

les routes les contribuables seront tenus des dommages à cause du défaut de leur par de clôtures respectivement.

Aussi pour imposer des licences sur les charetiers.

Pouvoirs spéciaux des Conseils Locaux, de villes et de villages.

SECTION XXIV.

Paragraphe 8. Résolu.—Que tout propriétaire de biens-fonds dans les limites de tout village non incorporé soit tenu de les enclore.

Extension aux Municipalités de villes et de village des clauses de l'ordonnance de Police de Québec et de Montréal, touchant les personnes déréglées.

SECTION XXV.

Résolu.—Que toutes les clauses de l'ordonnance de Police de Québec et de Montréal, touchant les personnes déréglées doivent être étendues à tous les Conseils locaux.

Aussi qu'il soit accordé des licences aux crieurs publics par les mêmes conseils.

Personnes qualifiées à voter à l'élection des Membres des Conseils Locaux.

SECTION XXVI.

Résolu.—Que les prolétaires devraient voter à l'élection Municipale puisqu'ils contribuent aux charges, la résidence devant être suffisante pour qualification.

Election des Conseillers.

SECTION XXVII.

Résolu.—Que l'avis devrait être donné par le plus ancien conseiller qui présidera ou toute autre personne appelée.

Sessions des Conseils Locaux, &c.

SECTION XXX.

Résolu.—Que la première assemblée devra avoir lieu au premier trimestre suivant l'élection.

Election de villes et de villages.

SECTION XXXIV.

Résolu.—Qu'il ne devrait pas y avoir de Municipalités de Villages à moins d'une population de 1000 âmes ; d'ailleurs avec les conseils de paroisses, les conseils de Villages sont inutiles, nuisibles à l'harmonie et coûteux pour le trésor ; il n'en faudrait point.

Elections contestées.—SECTION XXXV.

Résolu.—Que la décision des élections contestées est de la compétence des conseils qui décideront sommairement sans frais.

Déniers, Dettes et Biens des Municipalités abolies.

SECTION XXXVII.

Résolu.—Que du montant des dettes dues par les Conseils actuels, lors de leur abolition, il faudrait d'abord déduire celles contractées pour ouvrages locaux, comme frais de procès verbaux, plans, frais de procès qui

doivent demeurer à la charge particulière des intéressés, qui si trouveront consensés à proportion de la valeur des propriétés ; et après ces déductions faites, le surplus des dettes seront les dettes générales et seront reparti sur toute la Municipalité cessant d'exister.

Livraison des Papiers, &c.

SECTION XXXVIII.

Résolu.—Que pour les Municipalités qui se trouvent diminuées comme celle de Terrebonne, les Régistres faits en Duplicata appartiendront chacun à une Municipalité et les autres papiers seront délivrés aux conseils des localités auxquelles ils relèvent.

Chemins, Ponts et autres Ouvrages Publics.

SECTION XLI.

Résolu. Que tout nouveau chemin de front ou de route devrait avoir pas moins de 40 pieds de largeur ; l'entretien en serait plus facile, et l'on travaillerait moins souvent par la raison qu'un chemin aussi large ne serait jamais gâté par les pluies ordinaires, et quand à force de pluies, les ornières creuseraient de 12 pouces, dans les chemins étroits, elles ne seraient que de six pouces dans les chemins larges ; ces ornières creuses et continues sont plus que le double d'ouvrage à réparer. Les chemins larges sauvent les voyageurs de bien des dangers et des misères surtout en hiver, que les neiges s'amoncèlent dans nos chemins étroits.—Il ne devrait pas être permis de se servir des fossés du chemin pour égoutter les terres sans le consentement de l'Inspecteur, à moins que les fossés ne soient en dehors des clôtures du chemin :

Traverses.—SECTION XLII.

Résolu.—Que les traverses entre chaque comté devraient être réglées par le conseil local de chaque côté où elles sont placées par moitié pour chacun.

Chemins d'hiver.—SECTION XLIV.

Résolu.—Que les clôtures devraient être abattues excepté dans les lieux où les eaux du printemps peuvent entraîner les bois des dites clôtures, et les perches et piquets cassés seront remplacés par ceux tenus au chemin.

Parag. 9 Que le Conseil et non pas le surintendant, pourra ordonner, s'il le juge à propos que tout chemin soit tracé double.

Parag. 10. Les chemins dans les champs et sur les rivières devraient être marqués avec des balises, mais non dans les chemins entre deux clôtures.

Par qui seront entretenus les Chemins en l'absence de tout Règlement ou Procès-Verbal, réglant la construction et l'entretien d'iceux.

SECTION XLV.

Résolu.—Que les Routes ne doivent pas toujours étes faites et entretenues par les seuls occupants de lots des concessions en arrière, mais souvent par les occupants dans les